

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-003

Objet : Transport – Retrait de la décision n° 2025-761 relative au versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique à Monsieur [REDACTED]

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2021-230 du 12 mai 2021 adoptant la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique ;

Vu la convention de mise en œuvre de l'aide à l'achat de vélos à assistance électrique entre ARCHE Agglo et les vélocistes partenaires ;

Vu la décision du Président n° 2025-508 relative au versement d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à Monsieur [REDACTED] ;

Vu la décision du Président n° 2025-761 relative au versement d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à Monsieur [REDACTED] ;

Considérant que le règlement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique prévoit qu'un bénéficiaire ne peut percevoir qu'une seule aide ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a déjà bénéficié de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € dans le cadre de la décision n° 2025-508 ;

Considérant, en conséquence, que la décision n° 2025-761 a été prise à tort ;

DECIDE

Article 1 – La décision du Président n° 2025-761 relative au versement de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique à Monsieur [REDACTED], le est retirée.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 08/01/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo